



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

QUIMPER le 28 mai 2010

**RAPPORT DE**

**L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Établissement TROMELIN NUTRITION – Commune de PLOUNEVENTER  
**Bilan de fonctionnement**  
**RÉF. :** Transmission du Préfet du FINISTÈRE du 29 décembre 2009

La société TROMELIN NUTRITION installée à PLOUNEVENTER exploite un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail. Cette installation autorisée par arrêté n°59-97 du 16 mai 1997 entre dans le champ de la directive dite IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. A ce titre, cette société est soumise à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié. En conséquence, elle doit transmettre un bilan de fonctionnement. L'objet de ce bilan est de déterminer si les conditions de fonctionnement sont conformes ou non à la directive IPPC.

Par bordereau du 29 décembre 2009 la Préfecture du FINISTÈRE a transmis à l'inspection le bilan de fonctionnement établi par cette société.

Le présent rapport a pour objet l'analyse de ce document et la proposition des suites qu'il convient de lui réserver.

## 1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE.

### 1.1 Cas général des installations dites IPPC

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC) est entrée en vigueur le 30 octobre 1999. Cette directive a été abrogée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 qui en a repris et complété les principes. L'objectif de ces directives vise à réduire les pollutions de toute nature ayant pour origine les plus importantes installations industrielles ou agricoles.

Les principes fondamentaux de la directive IPPC sont :

- l'approche intégrée pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter qui régit les impacts sur les différents milieux (eau, air, sols, déchets,...) ;
- le concept des meilleures technologies disponibles (MTD). A ce titre la directive exige des progrès continus en terme de réduction de l'impact des installations sur l'environnement. Les MTD sont répertoriées par secteur d'activité dans des documents élaborés au niveau européen. Ces documents sont les BREF.
- une approche flexible, pour prendre en compte les conditions locales. C'est à dire que si les conditions locales le nécessitent, les prescriptions de l'autorisation d'exploiter peuvent être sévères par rapport à d'autres installations du même secteur d'activité installées dans des conditions locales plus favorables.

La directive IPPC a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement en son article R.512-45. Ce texte a en particulier transposé :

- les critères de l'annexe I d'identification des établissements concernés par la directive IPPC,
- l'obligation de réexamen périodique des conditions d'autorisation des installations " IPPC ". La périodicité de ce réexamen a été fixée à 10 ans à compter du dernier arrêté préfectoral d'autorisation faisant suite à une demande soumise à enquête publique.

La directive IPPC imposait de mettre en conformité les installations existantes avant le 30 octobre 2007. Plus de 2 ans après cette échéance, la France n'ayant pas terminé le réexamen des conditions de fonctionnement des installations existantes concernées a été mise en demeure, comme 12 autres pays européens. Par circulaire du 4 janvier 2010, Madame la Secrétaire d'État chargée de l'Écologie a donc rappelé que l'Inspection doit porter en priorité son action sur ce réexamen afin de l'achever pour fin juin 2010 faute de quoi la France pourrait faire l'objet de sanctions européennes.

### **1.2 Cas des installations relevant de la rubrique ICPE 2260-1**

La rubrique 2260 de la nomenclature française concerne les installations de broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels (...). Cette rubrique a été modifiée par décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 pour y introduire la sous-rubrique 2260-1 " *traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieurs à 300 t/j.* ". Ce libellé reprend le libellé du 2<sup>ème</sup> alinéa du point 6.4.b de l'annexe I de la directive IPPC.

Les installations existantes désormais classées en 2260-1 doivent donc transmettre un bilan de fonctionnement. Par arrêté ministériel du 18 février 2009, le MEEDDM imposait la remise de ce bilan avant le 1er septembre 2009. Suites à des échanges avec la profession, la circulaire ministérielle du 18 septembre 2009 a repoussé ce délai au 31 décembre 2009 afin de permettre à la profession d'établir une trame de bilan de fonctionnement et d'effectuer une analyse précise des MTD du BREF de l'industrie agro-alimentaire pour identifier celles applicables au secteur de la nutrition animale (rubrique 2260-1). La trame du bilan de fonctionnement issue de ce travail a été validée par le MEEDDM le 15 octobre 2009.

### **1.3 Cas de la Bretagne**

La France compte plus de 6700 installations IPPC dont 1885 en Bretagne, dont 1660 élevages. En nombre d'installations IPPC, la Bretagne est la première région de France (28%). Fin 2009, les bilans de fonctionnement de 95% de ces installations IPPC ont fait l'objet d'un examen. Cependant, la liste d'installations IPPC bretonnes non conformes annexée à la circulaire du 4 janvier 2010 précitée contient encore 105 noms dont 40 d'installations relevant de la rubrique 2260-1.

En prévision de la modification de nomenclature de juillet 2009, dès mars 2009, l'Inspection a procédé à l'identification des installations existantes relevant de la rubrique 2260-1. Les 40 installations ainsi répertoriées ont été informées en juin 2009 par courrier du Préfet de l'obligation de transmettre un bilan de fonctionnement.

Le premier bilan est arrivé fin octobre, d'autres ont suivi en décembre 2009 et janvier 2010. Pour les établissements n'ayant pas remis leur bilan fin janvier 2010, des arrêtés de mise en demeure ont été proposés.

## **2 EXAMEN DU BILAN DE FONCTIONNEMENT**

### **2.1 Préambule.**

Le contenu du bilan de fonctionnement est défini dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, et précisé par les circulaires du 6 décembre 2004 et 25 juillet 2006.

Le MEEDDM a vérifié et validé le 15 octobre 2009 la trame du bilan de fonctionnement conçu par la profession aussi l'analyse des bilans relatifs à la rubrique 2260-1 a été réalisée par rapport à cette trame et à la liste des MTD " nutrition animale " identifiées par la profession.

De plus conformément aux préconisations de la circulaire ministérielle du 25 juillet 2006, l'analyse des bilans de fonctionnement a été proportionnée aux enjeux environnementaux et sanitaires de chaque installation.

## **2.2 Examen général du bilan de fonctionnement.**

### **2.2.1 Identité de l'entreprise**

L'objectif de cette partie est d'établir la fiche d'identité de l'entreprise concernée par le bilan de fonctionnement et sur ses principales activités.

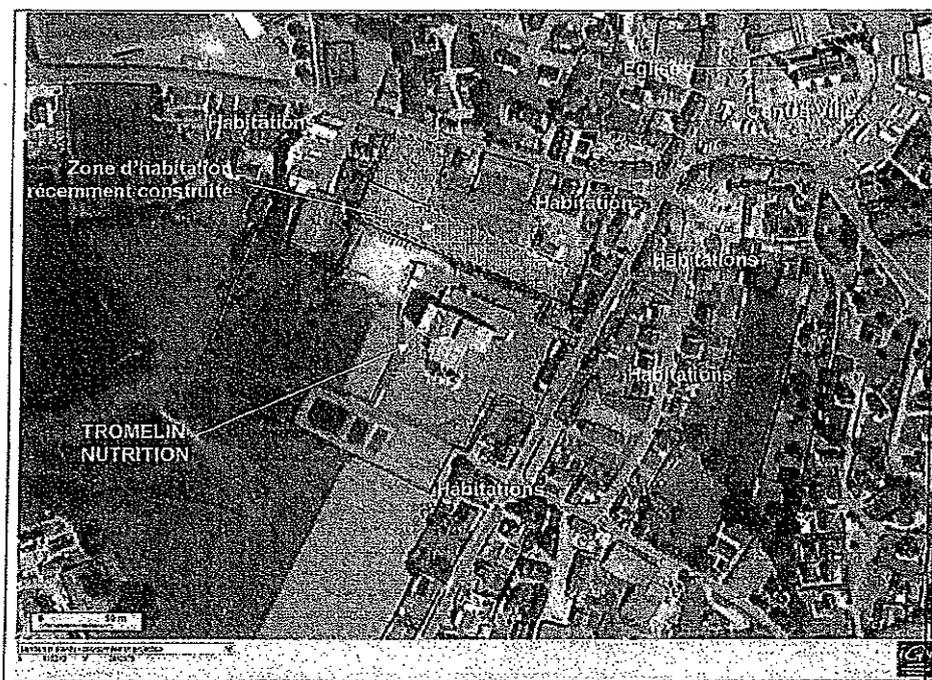
Le site exploité par la société TROMELIN NUTRITION, a été créé en en 1955.

### **2.2.2 Activité et fonctionnement de l'entreprise**

L'objectif de cette partie est de

- situer géographiquement le site concerné,
- fournir une description détaillée des installations

Le site est implanté dans le bourg de la commune de PLOUVENTER (voir photographie aérienne ci-dessous)



La superficie du site est de 16 470 m<sup>2</sup>

Cette société est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'aliments pour animaux, dont les aliments médicamenteux : porcs, volailles ponte, lapins, bovins viande, bovin lait, chevaux, ovins.... La capacité de production de l'usine de PLOUVENTER est de 700 t/jour.

Les principales caractéristiques de l'usine sont les suivantes:

Mise en service	1966, extension autorisée par l'arrêté du 16 mai 1997, terminée en 2000.
Type de process	Pré-broyage : broyage individuel des MP, dosage des farines, liquides et micro-ingrédients, mélange et granulation.
Tonnage journalier	700 t.
Capacités de stockage	6300 m <sup>3</sup> environ répartis en 111 cellules.
Poste de broyage	1 broyeur de 35 t/h.
Granulation	3 lignes de granulation de capacité respectivement 1 x 7t/h 2 x 4t/h.
Autre matériel présent	1 mélangeuse de 12000 l.

La production de vapeur nécessaire au fonctionnement de l'usine est assurée par deux chaudières :

Installation	Puissance thermique	Combustible
Chaudière n°1	1600 kW	Gaz/électricité
Chaudière n°2	1600 kW	Fuel domestique

### 2.2.3 Situation au regard de l'environnement

L'objectif de cette partie est de :

- présenter l'historique réglementaire du site,
- déterminer les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par la nature et le volume des activités,
- présenter la politique HSE (hygiène sécurité environnement) de l'entreprise en développant en particulier la politique environnementale,
- recenser les éléments extérieurs au site (bâtiments, voie de communication) susceptibles d'être impactés par les activités de l'entreprise.

La société TROMELIN NUTRITION est autorisée par l'arrêté n°59-97-A du 16 mai 1997 modifié par l'arrêté complémentaire n°7-07 A.I. du 26 janvier 2007 à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail à PLOUVENTER.

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume autorisé	A/D (*)	Situation par rapport au volume autorisé
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	Puissance électrique totale des matériels : 2470 kW Capacité maximale de production: 130 000 t/an	A	<u>Rubrique modifiée suite au décret de classement 2009-841 du 8 juillet 2009.</u> <u>La capacité de production d'aliments pour animaux est de 700 t/j</u>

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume autorisé	A/D (*)	Situation par rapport au volume autorisé
1412.2.b	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	Stockage de 12 t	D	Inchangé.
1435-3	<p><b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup></p>	Installation de distribution soumise à déclaration initialement sous la rubrique 1434 pour un débit équivalent de 2 m <sup>3</sup> /h	D	<p><b>Rubrique créée par le décret de classement n°2010-367 du 13 avril 2010.</b></p> <p><b>le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [catégorie 1] distribué est de 170 m<sup>3</sup> (soit un volume réel distribué de 850 m<sup>3</sup> de gazole et de fioul)</b></p>
2160.b	<p><b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</b></p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p>	Volume de stockage de 8034 m <sup>3</sup>	D	<p><b>Rubrique modifiée suite au décret de classement 2009-841 du 8 juillet 2009, sans impact sur le régime administratif.</b></p>
2685	<p><b>Médicaments</b> (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à l'obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières :</p> <p>Installations employant du personnel défini à l'article R. 5115-4 ou R. 5146-10 du code de la santé publique et non visés par d'autres rubriques de la nomenclature.</p>		D	<p><b>Rubrique supprimée suite au décret de classement 2009-841 du 8 juillet 2009.</b></p>
2910-A.2	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	6,4 MW	D	<p><b>Puissance actuelle de 5,2 MW, modification non notable.</b></p>

(\*) A – autorisation, D – déclaration

Les enjeux alentours sont décrits dans le bilan de fonctionnement. Dans un rayon de 200 m autour du site, il s'agit d'habitations du bourg de PLOUNEVENTER, de commerce et d'une école primaire.

#### **2.2.4 Résumé des accidents ou des incidents**

*L'objectif de cette partie est de recenser l'ensemble des accidents ou incidents survenus sur le site au cours des dix dernières années et déclarés à l'administration.*

Aucun accident n'a été déclaré à l'administration au cours de cette période.

#### **2.2.5 Investissements réalisés pour la prévention et la réduction des pollutions**

*L'objectif de cette partie est d'établir la liste de toutes les modifications apportées aux installations afin de prévenir et réduire les impacts environnementaux.*

2003 - mise en place d'un séparateur hydrocarbure au niveau de l'aire de dépotage des carburants

2006 – mise en place du système d'aspiration des fines sur le poste de chargement

2007 – changement de la bache chaudière pour la récupération des condensats, renouvellement des transporteurs à chaîne farine et granulés, balayeuse électrique

2008 – renouvellement des cuves de stockage liquide

2009 – passage lysine poudre en liquide (réduction des emballages).

#### **2.2.6 Flux des principaux polluants**

*L'objectif de cette partie est de faire l'état des impacts des installations sur l'environnement en se basant sur les informations récoltées au cours des 10 dernières années et sur les valeurs de références définies dans le dernier AP fixant des seuils réglementaires de rejets dans l'environnement.*

##### **A - Rejets aqueux**

L'établissement rejette deux types d'effluents :

- les eaux pluviales qui sont rejetées au milieu naturel après passage dans un bassin d'orage de 160 m<sup>3</sup> et un bassin de lagunage de 640 m<sup>3</sup>, les eaux collectées sur l'aire de dépotage de carburant sont traitées en plus par un séparateur à hydrocarbures,
- les eaux sanitaires qui sont rejetées dans le réseau des eaux usées de la commune de PLOUNEVENTER.

L'arrêté du n°59-97-A du 16 mai 1997 prescrit des valeurs limite de rejets. Au cours des 10 dernières années 4 mesures ont été réalisées (en 2000, 2006, 2007 et 2009), dont les résultats montrent que les normes précitées sont toujours respectées.

##### **B - Rejets atmosphériques**

Les principales émissions atmosphériques liées à l'activité de l'usine sont :

- les gaz de combustion des 2 chaudières et du groupe électrogène,
- les poussières des différentes opérations du processus de fabrication.

###### **B-1 Installations de combustion**

Seule la chaudière n°1 a fait l'objet d'un contrôle en 2008, ce contrôle indique une teneur en NO<sub>x</sub> de 264 mg/Nm<sup>3</sup> en équivalent NO<sub>2</sub>.

###### **B-2 Poussières**

Comme prescrit par l'arrêté d'autorisation, l'ensemble des points de rejets de poussières du site est équipé de dispositifs de filtration (filtres à manches à décolmatage automatique) et d'aspiration (cyclones équipés de détecteurs de bourrage). Les fines des cyclones sont par ailleurs recyclées de manière permanente avec une réintroduction dans le cycle de fabrication. Les dispositifs de filtration mis en place ont été déterminés sur le critère 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Aucune campagne de mesures des rejets atmosphériques n'a été réalisée sur les dix dernières années.

### **C – Nuisances sonores**

Aucune mesure n'a été réalisée depuis 1995.

#### **2.2.7 Évolution de la consommation d'énergie**

*L'objectif de cette partie est d'établir la consommation du site au cours des 10 dernières années.*

#### **A - Consommation d'eau**

L'eau utilisée provient majoritairement du réseau d'abduction d'eau potable de la ville et d'un forage pour le reste. La consommation globale d'eau a diminué entre 2004 et 2008 de l'ordre de 40 %.

#### **B – Consommation d'énergie**

##### **Électricité**

L'électricité est utilisée pour le fonctionnement des différentes machines du processus de fabrication, administration et appareils de manutention.

La consommation spécifique au cours des dix dernières années est stable en moyenne de 23 kWh/t de produit fabriqué.

##### **Propane**

Le propane est utilisé pour la production de vapeur au niveau de la chaudière principale.

La consommation spécifique au cours des dix dernières années est stable en moyenne de 15 kWh/t de produit fabriqué.

##### **Fioul domestique**

Le fioul domestique est utilisé pour les appareils de manutention le groupe électrogène et la chaudière n°2.

#### **2.2.8 Mesures en cas de cessation d'activité**

*L'objectif de cette partie est de décrire les actions qui seront réalisées en cas de cessation d'activité.*

Les mesures en cas de cessation d'activité sont décrites dans le bilan de fonctionnement.

#### **2.2.9 Synthèse des moyens de prévention et de réduction des nuisances et comparaison avec les meilleures techniques disponibles(MTD)**

Les meilleures technologies disponibles prises en compte par la Société TROMELIN NUTRITION sont celles établies dans le BREF de l'industrie agroalimentaire. Elle a retenu celles applicables (ou potentiellement applicables) à la fabrication d'aliments pour animaux.

L'exploitant a décrit sa situation vis à vis des meilleures technologies disponibles :

- MTD pour l'ensemble du secteur agroalimentaire,
- gestion environnementale,
- collaboration avec les acteurs amont et aval,
- nettoyage des équipements,
- MTD additionnelles pour certains procédés (conditionnement, réduction des émissions dans l'air, rejets accidentels).

Pour l'ensemble de ces sujets, la Société TROMELIN NUTRITION n'a pas identifié d'écart vis à vis des MTD, à l'exception de la concentration en poussières des rejets atmosphériques. Sur ce point l'exploitant indique que ses dispositifs de traitement de l'air sont dimensionnés pour garantir une concentration de 30 mg/Nm<sup>3</sup> en poussière et que ces derniers seront remplacés pour le traitement des poussières sèches par d'autres équipements garantissant des valeurs d'émissions de 5 à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **2.3 Analyse de l'inspection des installations classées**

La société TROMELIN NUTRITION est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux. Les principaux impacts susceptibles d'être observés concernent les émissions de poussières et les nuisances sonores en provenance de l'usine.

Sur la forme, le bilan de fonctionnement transmis le 22 décembre 2009 par la société TROMELIN NUTRITION a été établi selon une trame autre que celle établie par la profession et validée par le MEEDDM, cependant les différents chapitres de la trame validée au niveau national sont étudiés.

#### **2.3.1 Situation administrative**

Le bilan n'a pas mis en évidence de modifications notable des activités exercées par rapport l'arrêté préfectoral d'autorisation n°59-97-A du 16 mai 1997 modifié par l'arrêté complémentaire n°7-07 A.I. du 26 janvier 2007, la situation administrative de l'établissement est donc régulière.

Il convient cependant d'actualiser le tableau de classement afin de tenir compte des décrets de classement n°2009-841 du 8 juillet 2009 et n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques 2160 (silos), 2260 (usines d'aliments pour le bétail), supprimant la rubrique 2685 (médicaments) et créant la rubrique 1435 (stations-service).

#### **2.3.2 Conformité des émissions**

L'analyse du bilan de fonctionnement montre que les rejets des eaux pluviales sont conformes aux valeurs limites fixées par le 4.6 de l'article 2 de l'arrêté n°59-97-A du 16 mai 1997.

Aucune mesure des émissions de poussières et des niveaux sonores n'a été réalisée au cours des dix dernières années. Considérant qu'il s'agit des principaux impacts de cet établissement, et que l'environnement de l'établissement comprenant de nombreuses habitations, il convient d'imposer à l'exploitant de les évaluer respectivement par

- des campagnes de mesure périodiques des niveaux sonores;
- une campagne de mesure des émissions de poussières des rejets atmosphériques.

#### **2.3.3 Utilisation des meilleures technologies disponibles (MTD)**

L'examen du bilan des MTD " nutrition animale " extraites du BREF relatif aux industries agro-alimentaires n'a pas relevé d'écart significatifs, à l'exception de la concentration en poussières des rejets atmosphériques.

En effet, l'exploitant indique que ses dispositifs de traitement de l'air sont dimensionnés pour garantir une concentration de 30 mg/Nm<sup>3</sup> en poussière et qu'ils seront remplacés pour le traitement des poussières sèches par d'autres équipements garantissant des valeurs d'émissions de 5 à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Considérant la différence négligeable entre les dispositifs de traitement de l'air et les niveaux d'émissions associés aux MTD, la proposition de l'exploitant de remplacer ces dispositifs à leur fin de vie est satisfaisante.

Par ailleurs la valeur limite de concentration en poussière imposée par l'arrêté du n°59-97-A du 16 mai 1997 de 50 mg/Nm<sup>3</sup> est supérieure aux garanties des dispositifs de traitement en place.

Par conséquent, il convient de modifier le règlement applicable :

- en diminuant la valeur limite d'émission de poussière à 30 mg/Nm<sup>3</sup>;
- en imposant la mise en place des MTD pour le traitement des poussières sèches lors du remplacement des dispositifs existants.

### 3 VISITE DU 21 MAI 2010

La visite a porté sur les suites accordées aux observations relevées lors de la précédente visite du 24 septembre 2009 notamment celles ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2009, Le compte rendu de cette visite est annexé au présent rapport.

Il fait apparaître que les suites accordées par l'exploitant aux observations de la précédente visite sont satisfaisantes à l'exception de :

- la séparation du local électrique des zones de dangers par des parois coupe-feu,
- l'équipement de six ascenseurs et un transporteur à bande de contrôleurs de départ de bande.

Par courrier du 28 mai 2010 l'exploitant s'est engagé à réaliser les derniers travaux sous un délai de 5 semaines.

### 4 PROPOSITION ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, la société TROMELIN NUTRITION a présenté au Préfet du FINISTÈRE le bilan de fonctionnement de son installation classée sous la rubrique 2260-1 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite à PLOUNEVENTER.

Suite à l'analyse de ce bilan de fonctionnement, nous proposons, dans les conditions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, que les arrêtés préfectoraux n°59-97-A du 16 mai 1997 et n°7-07 A.I. du 26 janvier 2007 soient adaptés afin :

- d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;
- d'imposer des campagnes de mesure périodiques des niveaux sonores ;
- d'imposer une campagne de mesure des émissions de poussières ;
- de diminuer la valeur limite de concentration de poussières des rejets atmosphériques à 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- d'imposer la mise en place des meilleures technologies disponibles pour le traitement des poussières sèches au fur et à mesure du remplacement des équipements de traitement existants.

Le projet d'arrêté qui accompagne notre rapport a été préparé en ce sens.

Ce document a fait l'objet d'une première consultation de notre part auprès de l'exploitant lors de la visite effectuée le 21 mai 2010.

Au terme de l'inspection du 21 mai 2010, nous avons transmis à la société TROMELIN NUTRITION, par courrier du 28 mai 2010, notre compte rendu, en l'informant que nous procéderons à une nouvelle visite de ses installations afin de vérifier, conformément à ses engagements pris dans son courrier du 28 mai 2010, la réalisation effective des derniers travaux de mise en conformité.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées,	Sans objet	Le Chef de l'Unité Territoriale du Finistère,